



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine
AVAP
de la commune de BELLEVILLE SUR SAONE (69)**

Décision n° 08213PP0189

n°942

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30 juillet 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Belleville sur Saône (69), reçue le 12 juin 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 16 juin 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires le 11 juillet 2014 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 3 juillet 2014 ;

Considérant que :

– le projet de création d'une AVAP porte sur un périmètre intégrant le centre ancien et son extension, le val de Saône ;

– l'AVAP est établie après la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 27 février 2013 ;

– l'élaboration du PLU a anticipé la mise en œuvre de l'AVAP en intégrant dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le zonage des orientations de préservation du patrimoine ;

– l'élaboration de l'AVAP doit faire l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental ;

– les orientations retenues pour l'AVAP s'appuient sur un inventaire des protections et des enjeux environnementaux de biodiversité, d'eau, de paysage et de patrimoine, sur une étude de vulnérabilité aux changements climatiques et des évaluations du potentiel énergétique du territoire concerné ;

– les orientations de l'AVAP visent le cadre de vie, la préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain et paysagers, la gestion économe de l'espace et les enjeux de la maîtrise de l'étalement urbain, l'efficacité énergétique des bâtiments et le potentiel géothermique du secteur ;

– au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de la commune de Belleville sur Saône n'apparaît pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Belleville sur Saône (69) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD
Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la LOIRE à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon,
Palais des Juridictions administratives,
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cede

